



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°18-2017-11-008

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **DDT 18**

18-2017-11-17-001 - AP 2017-1-1466 - Réglementation circulation véhicules pendant la réalisation d'enquêtes de circulation (4 pages)

Page 3

DDT 18

18-2017-11-17-001

AP 2017-1-1466 - Réglementation circulation véhicules  
pendant la réalisation d'enquêtes de circulation

*Réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur différents axes routiers pendant la  
réalisation d'enquêtes de circulation*

**Direction départementale  
des Territoires**

Mission éducation et sécurité routière

Bureau sécurité routière

**Arrêté n° 2017 – 1-1466**

réglementant temporairement la circulation des véhicules  
sur différents axes routiers du département du Cher,  
pendant la réalisation d'enquêtes de circulation.

**La Préfète du Cher,**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la route et les décrets subséquents ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment en ses articles 25 et 27 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le décret 2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes ;

Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté 2017-1-1043 du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de madame la Préfète du Cher à monsieur Denis Borde, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

Vu la décision 2017-2-18 du 8 septembre 2017 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu la réunion du 23 octobre 2017 en présence des communes de Bourges et Saint-Doulchard, de la DIRCO et de COFIROUTE et son compte rendu ;

Vu la demande du Conseil départemental transmise le 27 octobre 2017, concernant la réalisation d'enquêtes de circulation ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest du 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la société COFIROUTE du 14 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commune de Bourges du 10 novembre 2017 ;

Vu la consultation de la commune de Saint-Doulchard ;

Considérant que le déroulement d'une enquête de circulation, par interview des usagers sur la voie publique, nécessite d'arrêter les véhicules et de réglementer la circulation aux abords des postes d'enquêtes ;

**Sur proposition de madame la directrice départementale des Territoires ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société ALYCE-SOFRECO, mandatée par le Conseil départemental du Cher, sera autorisée à réaliser des enquêtes de circulation dans les conditions décrites aux articles suivants.

### **Article 2**

**Les enquêtes auront lieu le mardi 21 novembre et le jeudi 23 novembre 2017 de 7 heures à 19 heures sans interruption.**

En cas de nécessité, les enquêtes se dérouleront le mardi 28 novembre et le jeudi 30 novembre 2017 de 7 heures à 19 heures sans interruption.

L'application de ce report fera l'objet au préalable ou dans les plus brefs délais, d'une information, qui devra être transmise par courriel à la direction départementale des Territoires.

### **Article 3**

Neufs points d'enquêtes seront mis en œuvre selon les modalités suivantes :

#### **Le 21 novembre 2017 :**

<u>N° Poste</u>	<u>Lieux</u>	<u>Communes</u>
Poste 1	Échangeur n°6 – A71 Vierzon – Giratoire RD2076	Vierzon
Poste 2	Échangeur n°7 – A71 Bourges – Giratoire RN142	Bourges
Poste 7	RD 955 – PR 51+940	Saint-Germain du Puy
Poste 8	RN 151 – PR 31+420	Saint-Germain du Puy

## **Le 23 novembre 2017 :**

<u>N° Poste</u>	<u>Lieux</u>	<u>Communes</u>
Poste 3	RD 2076 – PR 67+930	Saint-Doulchard
Poste 4	RD 944 – PR 35+110	Saint-Doulchard
Poste 5	RD 58 – PR 4+430	Bourges
Poste 6	RD 940 – PR 57+710	Fussy
Poste 9	RD 60 – PR 3+950	Saint-Doulchard

### **Article 4**

Les enquêtes concernent les véhicules légers et les poids-lourds.

L'interrogation des conducteurs portera sur l'origine et la destination du déplacement, son caractère, et la fréquence de l'usage de la voie empruntée.

**La durée de l'entretien ne devra pas excéder 45 secondes par véhicule.**

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux conducteurs des autocars, motos et aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par les personnels de la police, de la gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de secours.

### **Article 5**

Les enquêtes seront réalisées par l'arrêt momentané des véhicules en pleine voie au niveau d'un feu de chantier géré manuellement. Un balisage réglementaire sera mis en place afin de garantir la sécurité des opérations.

En cas de remontée de file, le responsable encadrant demandera aux enquêteurs de se mettre en retrait pour évacuer les véhicules en attente.

Une attention particulière sera observée sur la remontée de file au niveau des péages, lors de la réalisation de l'enquête aux deux postes (n°1 et n°2) situés en sortie de l'autoroute A71.

### **Article 6**

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la société ALYCE-SOFRECO, conformément aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas contenus dans le dossier technique établie par la société ALYCE-SOFRECO et annexé à cet arrêté.

La signalisation sera adaptée en permanence aux fluctuations du trafic de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

Chaque enquêteur devra porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme NF EN471.

### **Article 7**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

## Article 8

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Cher.

Chaque enquêteur devra être muni d'une copie du présent arrêté.

## Article 9

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

## Article 10

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher,  
Monsieur le président du Conseil départemental du Cher,  
Madame la directrice départementale des Territoires du Cher,  
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,  
Madame la directrice départementale de la sécurité publique,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cher,  
Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,  
Monsieur le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,  
Monsieur le directeur de la société ALYCE-SOFRECO,  
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher,  
La direction interdépartementale des routes de la zone Ouest  
(chantier-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr),  
Les maires des communes concernées,  
seront destinataires d'une copie pour information.

À Bourges, le

17 NOV. 2017

La Préfète,



Catherine FERRIER